



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du samedi 4 Février 2023**

Président : MR Nicolas MOREAU

Membres : MM. Jean-Marie BECRET – Patrice BERIOT – Michel CORNIAUX – Gilles COUSIN – Joel EUSTACHE – Eric FRELING

- 1) Appel de SAS Moy de l'Aisne à une décision de la commission juridique du 09 novembre 2022 publiée le 10 novembre 2022 sur le site officiel du District. Rencontre US ORIGNY THENELLES – SAS MOY DE L' AISNE 3 du 30 octobre 2022 comptant pour le championnat D4 groupe B.**

« Appel suite à la décision de la commission juridique de déclarer match perdu à la SAS Moy de l'Aisne »

Pour la SAS Moy de l'Aisne :

Monsieur SEREC Christophe – Secrétaire - licence N° 2400526517

Pour l'US Origny Thenelle :

Monsieur DUQUENOY Stéphane – Président – licence N° 2488313881

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée au représentant de la SAS Moy de l'Aisne :

L'objet de l'appel concerne la décision de la commission juridique de déclarer match perdu à la SAS Moy de l'Aisne.

La SAS MOY DE L' AISNE fait appel de la décision de la commission juridique de donner match perdu à MOY DE L' AISNE 3 lors du match ORIGNY/THENELLES – SAS MOY DE L' AISNE 3 du 30/10/2022 (4e division, groupe B).

Si MOY DE L' AISNE 2 n'a pas joué le dimanche 30 octobre c'est parce que son adversaire du jour ITANCOURT 3 ne s'est pas présenté au stade. L'arbitre de ce match Monsieur Steven BAUDRY n'a constaté l'absence du club visiteur et donc entériné le forfait qu'à 15 h 15. En effet à aucun moment le club d'Itancourt n'avait prévenu le District ou le club recevant de son forfait !

Comment était-il possible matériellement d'empêcher des joueurs (qui avaient effectivement joué en équipe B le match précédent) de participer au match ORIGNY/THENELLES – SAS MOY DE L' AISNE 3 qui avait débuté le même jour 15 heures ?

Quand un forfait est entériné à 15 h 15, comment est-il possible de recomposer une autre équipe du club, d'enlever des joueurs de la feuille, dont le match a débuté à 15 heures le même jour ?

La SAS MOY DE L' AISNE vous demande de prendre en compte le calendrier, les horaires des deux matchs, le rapport de Steven BAUDRY, l'arbitre du match MOY 2 – ITANCOURT 3, pour revoir cette décision.

Monsieur DUQUENOY Stéphane, représentant du club de l'US Origny Thenelle, justifie le dépôt de sa réserve en raison des 2 forfaits antérieur de l'équipe 3 des Ecureuils d'Itancourt qui devait affronter l'équipe B de la SAS Moy de l'Aisne ce 30 octobre 2022.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande au représentant de la SAS Moy de l'Aisne s'il souhaite apporter d'autres éléments à la commission.

Le représentant de la SAS Moy de l'Aisne n'a rien de plus à ajouter sur ce dossier et a eu la parole en dernier.

La commission :

La commission des compétitions a appliqué l'article 167 alinéa 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission constate la participation de 4 équipiers « B » du 23-10-2022 de la SAS MOY DE L' AISNE en équipe « C » ce jour pour aucun autorisé.

La commission confirme la décision de la commission juridique « Match perdu à la SAS MOY DE L' AISNE pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US ORIGNY THENELLES sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) – 0 (zéro) point. »

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de la SAS MOY DE L' AISNE.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

2) Appel de l'AS BEAUREVOIR à une décision de la commission juridique du 14 décembre 2022 publiée le 16 décembre 2022 sur le site officiel du District. Rencontre AS BEAUREVOIR – UES VERMAND du 27 novembre 2022 comptant pour le championnat D2 groupe A.

« Appel par suite de la décision de la commission juridique ne constatant aucune infraction quant à la participation du joueur SEILLER Charly »

Pour l'AS BEAUREVOIR :

Monsieur KUHN Siegfried – Trésorier - licence N° 2400532398

Pour l'UES VERMAND :

Monsieur CAURE Cédric – Dirigeant – licence N° 2411148464

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée au représentant de l'AS BEAUREVOIR :

Nous sommes surpris que la commission ne sanctionne nullement UES Vermand et le joueur Seillier Charly pour avoir participé à la rencontre de championnat D2 du dimanche 20 novembre 2022 en tant que joueur

suspendu avec date d'effet au 14 novembre 2022. Sachant que le résultat du match Portugais de Saint Quentin – UES Vermand du 20-11-2022 n'est pas encore homologué.

Il s'agit d'une évocation de participation de joueur suspendu qui est bien réelle que ce soit contre les Portugais de Saint Quentin ou contre l'AS Beaufort. L'infraction est bien effective de la part du club de Vermand.

La parole est donnée au représentant de l'UES Vermand :

Je sais que chaque semaine la commission de discipline se réunit afin d'étudier, et de gérer les sanctions des matchs qui se sont déroulés le dimanche qui précède.

Je sais et connais depuis maintenant quelques années, le fonctionnement des sanctions (match de suspension ferme au bout du 3ème carton reçu par un jour) ou ce dernier en l'occurrence mon joueur Charly Seillier ayant obtenu son 3ème jaune le 30 octobre 2022, je pouvais faire jouer mon joueur le 06/11/22 face à LESDINS et ne pas le faire jouer le 13/11/2022 face à MARLE !!!

Chose que j'ai fait, car logiquement la date d'effet aurait dû être le 7 novembre donc le 13 novembre !!! (je n'ai pas fait jouer mon joueur face à marle !!! ce 13/11/2022) il aurait dû purger son match !!!

Là où se pose le problème : est que pour quelle raison, au DAF, le carton du 30 octobre, n'a pas été comptabilisé !!! sachant que sur la feuille de match, le carton jaune et son nom apparaît bien comme quoi il a reçu son carton jaune soit son 3ème !!!

Suite à cela, par précaution je n'ai pas fait jouer mon joueur le 13 novembre face à marle car pour moi, il était suspendu !! (Vous allez sûrement me dire que nous devons nous fier uniquement aux notifications sur FOOTCLUB)

Suite à cela, sans savoir, j'ai fait jouer mon joueur le 20/11/2022 face aux portugais de st Quentin ! mais par rapport à la notification, mon joueur ne devait pas jouer, car malheureusement le 06/11/2022 mon joueur, une nouvelle fois a eu un carton jaune mais dans vos bases de données le 3ème.

(J'insiste bien que noir sur blanc sur la feuille de match du 30 octobre, le carton jaune figure bien sur la feuille de match que vous avez accès) suite à ce match perdu logiquement sportivement, les Portugais n'ont pas porté réserve. Je n'étais pas au courant de la nouvelle notification mise avec date d'effet le 14 novembre sinon bien entendu, je n'aurais pas fait jouer mon joueur.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande au représentant de l'AS BEAUREVOIR s'il souhaite apporter d'autres éléments à la commission.

Le représentant de l'AS BEAUREVOIR n'a rien de plus à ajouter sur ce dossier et a eu la parole en dernier.

La commission :

Constate la participation du joueur SEILLIER Charly à la rencontre Saint Quentin Portugais 2 – UES Vermand 1 alors que celui-ci étant en état de suspension.

Décide de donner match perdu par pénalité (-1 point) au club de l'UES Vermand sur le score de 3-0 en faveur des Portugais de saint Quentin.

Décide de suspendre le joueur SEILLIER Charly d'une rencontre (1) à compter du 13-02-2023.

Les droits d'appel de 50 € sont portés au compte de l'AS Beaufort.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

3) Appel de l'AS OHIS à une décision de la commission juridique du 14 décembre 2022 publiée le 16 décembre 2022 sur le site officiel du District. Rencontre AS MARLY GOMONT – AS OHIS du 27 novembre 2022 comptant pour le championnat D5 groupe A.

« Appel pour donner suite à la décision de la commission juridique de déclarer match perdu à l'AS Ohis »
Pour l'AS OHIS :

Monsieur LANDERIEUX Arnaud – Président – Licence N° 2427607581

Monsieur BEINAT Florian – Vice-président – Licence N° 2547957788

Monsieur POCHOLLE Christophe – Joueur – Licence N° 2408327943

Monsieur CHEVEREAU Loic – Secrétaire – Licence N° 1032113134

Pour l'AS MARLY GOMONT :

Monsieur BRAGHIERI Alain – Président – Licence N° 2490199806

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants de l'AS OHIS :

Nous avons pris connaissance du rapport à propos du match N° 50897.1 – AS MARLY GOMONT / AS OHIS du 27/11/22 comptant pour le championnat D5, Groupe A et nous sommes très dubitatifs.

A la vue des circonstances que nos joueurs ont vécues, nous ne comprenons pas cette sanction lourde et qui nous paraît peu transparente si nous examinons les éléments en notre possession.

Tout d'abord, en consultant le rapport de l'arbitre sur la feuille de match FMI, s'il n'en existe pas d'autre, la décision de la commission nous interpelle :

« Motif de l'arrêt : Non possibilité de faire tirer un coup de pied de réparation contre l'équipe de OHIS tous les joueurs me refusant de faire tirer le coup de pied de réparation arrêt du match pour me protéger ». Si c'est le seul rapport présent, il nous paraît peu précis, car pas vraiment rédigé, sans ponctuation et donc difficile de se baser sur trois lignes peu claires pour statuer. Le passage "tous les joueurs" nous interpelle : en effet, rien ne dit avec certitude qu'il s'agisse de ceux d'Ohis, à cause de ces trois lignes très succinctes, sachant, qu'en plus, ceux de Marly Gomont n'ont pas ménagé leur arbitre aussi pendant le match. Donc si c'est le seul « rapport » et si l'arbitre ne s'est pas présenté à la commission pour expliquer les faits, cela semble compliqué de prendre une décision lourde avec si peu d'éléments.

Nous nous demandons donc si tous les éléments pris en compte figurent dans le rapport de la commission.

Nous connaissons l'importance de l'arbitre, ce qu'il représente lors d'un match, mais n'oubliez pas les circonstances particulières de ces matchs de 5ème division chaque dimanche. Nous devons souvent faire sans arbitre officiel, ce qui oblige chaque club à trouver des bénévoles pour cette charge très ingrate, ce dont vous avez conscience je pense, ce qui est encore plus difficile lorsqu'un membre du club recevant est désigné arbitre. Nous savons que le district fait son maximum, mais cela rend compliqué notre championnat, pour lequel nous sommes engagés, moyennant des frais d'inscription qui pèsent sur le budget des clubs mais sans possibilité d'avoir une personne suffisamment qualifiée pour arbitrer certains dimanches.

Donc, perdre le match sur tapis vert, plus avoir un point de pénalité sur un match où il n'y a que trois lignes d'un rapport d'un bénévole qui arbitre son propre club, sans avoir auditionné le camp adverse, cela nous paraît incompréhensible. Sachant que, après, les deux équipes se sont retrouvées autour d'un verre à l'issue du match, ce qui montre l'absence de tension, car aucun club n'aurait pas permis cela si son arbitre avait été menacé.

La parole est donnée au représentant de l'AS MARLY GOMONT :

Il confirme les éléments de son rapport à la 80^{ème} minute monsieur Boutte Maurice arbitre de la rencontre à sifflé une main d'un défenseur d'OHIS. Le défenseur a détourné intentionnellement le ballon qui filait dans le but.

Il s'apprêtait à sortir le carton rouge pour expulser le défenseur, lorsque tous les joueurs de l'équipe d'Ohis l'ont entouré pour contester cette décision.

Après plusieurs minutes de palabres et de contestations, Monsieur Boutte qui était toujours entouré des joueurs d'Ohis a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande aux représentants de l'AS OHIS s'il souhaite apporter d'autres éléments à la commission.

Les représentants de l'AS OHIS n'ont rien de plus à ajouter sur ce dossier et ont eu la parole en dernier.

La commission au vu des éléments confirme la décision de la commission juridique :

Considérant que les joueurs de l'équipe d'Ohis sont à l'origine des faits ayant entraîné l'arrêt de la partie.

Considérant que l'arbitre ne se sentait plus en sécurité

En conséquence, donne match perdu à l'AS Ohis pour indiscipline (- 1 pt) pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS MARLY GOMONT sur le score de 3 buts à 0.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'AS OHIS.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

- 4) Appel de GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC à une décision de la commission juridique du 09 novembre 2022 publiée le 10 novembre 2022 sur le site officiel du District. Rencontre ES MONTCORNET – GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC du 30 octobre 2022 comptant pour le championnat D1 groupe A.

« Appel pour donner suite à la décision de la commission juridique de déclarer match perdu à GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC »

Pour le GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC

Monsieur WADBLED Guillaume – Dirigeant – licence N° 2545761619

La commission regrette l'absence non excusée du club de l'ES Montcornet.

La parole est donnée au représentant de GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC

Celui-ci ne nous apporte aucun élément nouveau sur ce dossier.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande au représentant de GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC s'il souhaite apporter d'autres éléments à la commission.

Les représentants de GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC n'a rien de plus à ajouter sur ce dossier et a eu la parole en dernier.

La commission :

Confirme la décision de la commission juridique.

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur SOURMAIS Bryan en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : GAUCHY ST QUENTIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : ES MONTCORNET sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt).

Inflige au joueur SOURMAIS Bryan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 14/11/22

Inflige une amende de 100 € au club fautif : GAUCHY ST QUENTIN

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Nicolas MOREAU

Le Secrétaire : Jean Marie BECRET